



RCS : BERNAY

Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00180

Numéro SIREN : 794 419 887

Nom ou dénomination : A.M.C. JULOU

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2014 sous le numéro de dépôt 351

2014/A/351

A.M.C. JULOU
SARL au capital de 100 €
SIEGE SOCIAL : 1517 route de Lisieux 27500 LES PREAUX
794 419 887 RCS BERNAY

26 MARS 2014

2033180

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - BERNAY

B.P. 30562

27305 BERNAY CEDEX

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 février 2014

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 28 février 2014

Monsieur David JULOU, associé unique de la société A.M.C. JULOU

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Augmentation du capital social de 100 € à 30 000 € par apport du fonds de commerce de Monsieur David JULOU, avec effet au 1^{er} septembre 2013
- Mise en activité de la société, avec effet au 1^{er} septembre 2013,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs

Préalablement, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Suivant acte sous seing privé en date du 12 juillet 2013, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle composée de Monsieur David JULOU, au capital social de 100 €, dont le siège social est 1517 route de Lisieux 27500 LES PREAUX, immatriculée au RCS de BERNAY sous le N° 794 419 887 le 16 juillet 2013.

Depuis la constitution de la société, il n'a été apporté aucune modification statutaire.

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de porter le capital social de 100 € à 30 000 € à compter du 1^{er} septembre 2013.

Cette augmentation a pour origine l'incorporation au capital social de :

- 29 900 € provenant de l'apport du fonds artisanal de Monsieur David JULOU.

DS

ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DU FONDS DE COMMERCE APPORTES A LA SOCIETE
(voir contrat d'apport en annexe)

ACTIF

Fonds de commerce – stocks - avances	32 937.00 €
Créances	25 504.63 €
Disponibilités	16 476.75 €

Soit un apport brut total de 74 918.38 €

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts MT	18 802.23 €
Dettes	25 528.09 €

Soit un passif total de 44 330.32 €

Soit un apport net de 30 588.06 €

Dont capital social Monsieur David JULOU : **29 900 €**

Dont compte associé Monsieur David JULOU : **688.06 €**

En représentation de cet apport en capital, il est attribué à :

Monsieur David JULOU : 299 parts d'une valeur nominale de 100 €, représentatives du fonds artisanal apporté, numérotées de 2 à 300.

Mention des parts nouvellement créées sera faite sur le registre des associés.

TVA :

De manière à bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements qui lui sont apportés dans le cadre de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'apport du fonds artisanal sus-désigné, l'associé unique décide de mettre en activité la société à compter du 1^{er} septembre 2013.

En conséquence, toutes les opérations réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013 par Monsieur David JULOU, dans le cadre de l'exploitation du fonds ainsi apporté, sont réputées avoir été réalisées pour le compte et au nom de la société elle-même qui les reprendra dans sa comptabilité



TROISIEME RESOLUTION

Consécutivement aux décisions prises sous les résolutions précédentes, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

« Article VI – Apports

A la création, l'associé fondateur a fait apport :

Monsieur David JULOU a apporté la somme en numéraire de 100 €
Entièrement libérée.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du

Le capital social a été porté de 100 € à 30 000 € par apport du fonds de commerce
De Monsieur David JULOU pour une valeur nette de 29 900 €, ci 29 900 €

ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DU FONDS DE COMMERCE APPORTES A LA SOCIETE

ACTIF

Fonds de commerce – stocks - avances	32 937.00 €	
Créances	25 504.63 €	
Disponibilités	16 476.75 €	
Soit un apport brut total de		74 918.38 €

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts MT	18 802.23 €	
Dettes	25 528.09 €	
Soit un passif total de		44 330.32 €
Soit un apport net de		30 588.06 €

Dont capital social Monsieur David JULOU : **29 900 €**

Dont compte associé Monsieur David JULOU : **688.06 €**

En représentation de cet apport en capital, il est attribué à :

Monsieur David JULOU : 299 parts d'une valeur nominale de 100 €, représentatives du fonds artisanal apporté, numérotées de 2 à 300.

TVA :

De manière à bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements qui lui sont apportés dans le cadre de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.»

DS

« Article VII – Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE Euros (30 000 €)** divisé en **TROIS CENTS (300) parts sociales** de **CENT Euros (100 €)**, et attribuée à l'associé unique Monsieur David JULOU, à savoir :

Monsieur David JULOU

A concurrence d'UNE part sociale numérotée 1, ci
En rémunération de son apport en numéraire

1 part

Monsieur David JULOU

A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales
Numérotées de 2 à 300, ci
En rémunération de son apport de fonds artisanal.

299 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

300 parts

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apport en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.»

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires.

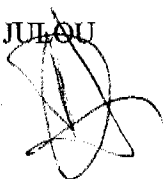
Frais : Les frais et droits du présent actes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société.

Par application des dispositions de l'article 810 IV du code général des impôts, l'apport est soumis au droit fixe de 375 Euros.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique gérant.

David JULOU



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LOUVIERS**

Le 06/03/2014 Bordereau n°2014/341 Case n°6

Ext 849

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques



Service des Impôts des Entreprises
Louviers
06/03/2014



214 / A / 354

213 B180

28 MARS 2014

**TRAITE D'APPORT
DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DE
MONSIEUR JULOU DAVID
AU PROFIT DE LA SOCIETE « A.M.C JULOU »**

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - BERNAY

B.P. 30562

27305 BERNAY CEDEX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur David, Raymond, Pierre JULOU

Né le 9 Décembre 1982 à LOUVIERS (Eure)

De nationalité française

Célibataire à la suite de la dissolution conjointe du pacte civil de solidarité (JULOU/COZIC) intervenue le 31 octobre 2013 selon récépissé délivré par le Tribunal de Grande Instance de BERNAY.

Demeurant 1517 Route de LISIEUX 27 500 LES PREAUX

Exploitant individuel immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 499 791 317

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'UNE PART,

ET :

A.M.C JULOU,

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 100 euros,

Dont le siège social sis "1517 Route de LISIEUX " 27 500 LES PREAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BERNAY sous le numéro 794 419 887, en date du 16 juillet 2013.

Représentée par son Gérant et Associé unique Monsieur David JULOU

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement au traité d'apport faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

Exposé

- 1) Monsieur David JULOU, exploitant individuel, est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 499 791 317. Il exerce les activités de travaux de menuiserie, bois et PVC et souhaite apporter son entreprise individuelle à la Société Commerciale « AMC JULOU ».

Il est rappelé ici que Monsieur David JULOU est entrepreneur individuel depuis le 1er octobre 2007.

- 2) « A.M.C JULOU » est une Société à responsabilité limitée dont l'objet est l'entreprise de menuiserie, bois et PVC.

BS

Le capital social de la Société « A.M.C JULOU » s'élève actuellement à 100 euros. Il est réparti en 1 part sociale de 100 euros de nominal intégralement libérée.

Motifs et buts de l'apport de l'entreprise individuelle

Monsieur David JULOU souhaite dans le cadre du développement de ses activités organiser son activité dans un cadre sociétaire. Cette situation permettra, le cas échéant, de faciliter la transmission partielle et (ou) progressive de l'activité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur David JULOU apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à « A.M.C JULOU » ce qui est accepté par la dite société, le fond de commerce « de menuiserie et charpente » lui appartenant exploité à LES PREAUX « 1517 Route de LISIEUX ».

I - DESCRIPTION DES APPORTS

LES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES

a) Le fond de commerce

Le fond de commerce comprend :

- Les éléments incorporels :
 - La clientèle, l'achalandage
 - Toutes études et documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement le fond apporté
 - Le bénéfice de la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé en vue de lui permettre l'exploitation du fond ci-dessus.

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à la somme de dix mille euros.

Ci 10 000,00 Euros

- Les éléments corporels
 - le matériel et divers autres éléments servant à l'exploitation du fond, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif dressé contradictoirement entre les parties et soumis au contrôle de la société SOGEC Audit représentée par Monsieur Bruno LEGUERINAIS, agissant en qualité de commissaire aux apports désigné au terme d'une ordonnance délivrée par le

président du tribunal de Commerce en date du 30 janvier 2014 et dont copie
demeurera jointe et annexée aux apports.

D'une valeur totale de dix neuf mille huit cent cinq euros

Ci 19 795 Euros

La valeur totale du fond représente donc la somme de 29 795 Euros (10 000 +
19 795 €).

Tel que ledit fond se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et
dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, le représentant de la
société bénéficiaire déclarant bien connaître pour avoir eu connaissance de la
comptabilité, livres de caisses, factures et autres documents permettant d'en établir la
valeur.

- b) Les stocks et en cours pour une valeur de deux mille huit cent quatre vingt six euros
(voir état annexé)

Ci..... 2 886,00 Euros

- c) Les avances et acomptes fournisseurs pour une valeur totale de deux cent cinquante
six euros (voir état annexé)

Ci.....256,00 Euros

- d) Les créances pour une valeur totale de dix sept mille huit cent soixante huit euros et
63 cts (voir état annexé)

Ci 17 868,63 Euros

- e) Les charges constatées d'avance pour une valeur totale de sept mille six cent trente
six euros (voir état annexé)

Ci 7 636,00 Euros

- f) Les disponibilités financières pour une valeur totale de seize mille quatre cent
soixante seize euros et 75 cts (voir état annexé)

Ci 16 476,75 Euros

Soit une valeur totale des actifs apportés de soixante quatorze mille neuf cent dix huit euros
et 38 cts (74 918,38 Euros)



LES ELEMENTS DE PASSIF

Le présent apport est effectué pour la société de payer le passif ci-après :

- a) Les emprunts moyens terme pour une valeur de dix huit mille huit cent deux euros et 23 cts

Ci 18 802,23 €

EMPRUNTS MOYEN TERME	18 802,23 €
<i>NATURE</i>	<i>MONTANT</i>
Fond commercial	3 786,74 €
Machine à bois + camion	14 986,53 €
Intérêts courus non échus	28,96 €

- b) Les dettes fournisseurs pour une valeur de douze mille six cent trente six euros et 44 cts

Ci 12 636,44 €

- c) Les dettes sociales pour une valeur de deux mille cent quatre vingt quinze euros et 81 cts

Ci 2 195,81 €

- d) Les dettes fiscales pour une valeur de trois mille deux cent soixante quatre euros et 49 cts

Ci 3 264,49 €

- e) Les autres dettes d'exploitation et avances et acomptes clients pour une valeur de sept mille quatre cent trente et un euros et 35 cts

Ci 7 431,35 €

TOTAL du passif pris en charge : 44 330,32 €uros

SOIT UNE VALEUR NETTE DES APPORTS DE 30 588,06 €uros

Dont capital social M. JULOU DAVID 29 900 €uros.
Dont comptes associés M. JULOU DAVID 688,06 €uros.

DS

AFFECTATION DU PASSIF

<i>APPORTS</i>		<i>M. JULOU David</i>		
	<i>BRUT</i>	<i>A TITRE PUR ET SIMPLE</i>	<i>PASSIF</i>	<i>COMPTE ASSOCIE</i>
Fonds de commerce	29 795,00 €	10 992,77 €	18 802,23 €	0
Stocks	2 886,00 €		2 886,00 €	
Créances	17 868,63 €	3 118,54 €	14 750,09 €	
Avances et acomptes fournisseurs	256,00 €		256,00 €	
Charges constatées d'avance	7 636,00 €		7 636,00 €	
Disponibilités financières	16 476,75 €	15 788,69 €		688.06 €
Valeur totale des biens	74 918,38 €	29 900,00 €	44 330,32 €	688.06 €

La désignation ci-dessus détaillée des éléments d'actif apportés à la Société « A.M.C JULOU » évaluée selon leur valeur vénale et les éléments de passif pris en charge par elle tirée de la situation comptable de l'entreprise individuelle de Monsieur David JULOU, arrêtée au 31 aout 2013 constitue le bilan de référence.

Cet apport à la Société commerciale « A.M.C JULOU » aura lieu lors de l'assemblée générale extraordinaire de la dite société avec effet rétroactif au 1er septembre 2013

Toutes les opérations actives et passives accomplies par l'entreprise individuelle de Monsieur David JULOU depuis le 1er septembre 2013 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la Société « A.M.C JULOU ».

II - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « A.M.C JULOU » sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, elle en aura la jouissance à compter du 1er septembre 2013.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Il est expressément convenu entre les parties que toutes les opérations réalisées à compter du 1er septembre 2013 par M. JULOU David dans le cadre de l'exploitation du fond ainsi apporté sont réputées avoir été réalisées pour le compte de la société qui les reprendra dans sa comptabilité.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport qui précède est libre de toutes charges et conditions autres que celles ci-après rappelées :

a) Enoncé de ces charges et conditions

La Société « A.M.C JULOU » prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'entreprise individuelle appartenant à Monsieur David JULOU, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports effectués par l'entreprise individuelle de Monsieur David JULOU sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de l'apporteur, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de l'apporteur, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de l'apporteur, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'apporteur, à la date du 1er Septembre 2013 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société « A.M.C JULOU » prendra à sa charge les passifs des apports qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs des apports ayant une cause antérieure au 1er Septembre 2013, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

b) Les apports de l'entreprise individuelle de Monsieur David JULOU sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'apporteur et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La Société « A.M. C JULOU » supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La Société « A.M.C JULOU » exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son

affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- La Société « A.M.C JULOU » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement l'apporteur à des tiers.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'apporteur s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre l'apporteur et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.
- La Société « A.M.C JULOU » sera donc substituée à l'apporteur en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

c) Pour ces apports, l'entreprise individuelle de Monsieur David JULOU prend les engagements ci-après :

- L'apporteur s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
- Elle s'oblige à fournir à la Société « A.M.C JULOU » tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'apport et l'entier effet de la présente convention. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société « A.M.C JULOU » faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société « A.M.C JULOU » aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'entreprise individuelle de Monsieur David JULOU à la Société « A.M.C JULOU » s'élève donc à 29 900 euros.

En représentation de cet apport net, il sera attribué à Monsieur David JULOU, 299 parts sociales de 100 euros chacune, soit 29 900 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société « A.M.C JULOU ».

Les 299 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance au 1er septembre 2013 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur JULOU David, déclare :

- Que le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :
 - 153 647 € H.T. pour l'exercice clos au 31 Aout 2011 (12 mois)
 - 151 310 € H.T. pour l'exercice clos au 31 Aout 2012 (12 mois)
 - 171 171 € H.T. pour l'exercice clos au 31 Aout 2013 (12 mois)
- Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :
 - 33 287 € H.T. pour l'exercice clos au 31 Aout 2011 (12 mois)
 - 26 244 € H.T. pour l'exercice clos au 31 Aout 2012 (12 mois)
 - 31 672 € H.T. pour l'exercice clos au 31 Aout 2013 (12 mois)
- Qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- Avoir libre disposition en propriété du fonds dont s'agit, et tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- Qu'aucune des activités présentement exercées n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone superprotégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- Ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire ;



- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- Qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- Qu'il a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que la commune du lieu du fonds a renoncé à l'exercice de son droit de préemption en date du 25 février 2014
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni l'activité apportée, ni le matériel ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'apporteur, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'il s'oblige à tenir à la disposition de la Société « A.M.C JULOU » pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

VI - DECLARATIONS FISCALES

a) Dispositions générales

Monsieur David JULOU s'oblige à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

b) Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

- Droits d'enregistrement

Monsieur David JULOU précise ici que le présent apport a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

DS

- Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, Monsieur David JULOU s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la Société Commerciale « A.M.C JULOU »
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la Société « A.M.C JULOU » s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 1er Septembre 2013 dans l'apporteur, les écritures comptables de l'apporteur en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à l'activité apportée dont l'imposition a été différée chez l'apporteur ;
- à se substituer à l'apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur ;
- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait l'apporteur et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par l'apporteur à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.



La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

- Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de l'apporteur et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport et qui auraient en principe incombé à l'apporteur.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de l'apporteur et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par l'apporteur si elle avait réalisé l'opération.

- Plus-values

Le soussigné déclare opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 1 917 euros, est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés.

Ce report d'imposition est subordonné :

- A la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.
- A la production, par l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport, d'un état spécial destiné à assurer le suivi des plus-values non imposées lors de l'apport.

La plus-value dégagée sur l'apport des éléments amortissables sera imposée au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Formalités

La Société « A.M.C JULOU » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatif à l'apport.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

b) Désistement

L'apporteur déclare se désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

c) Remise de titres

Il sera remis à la Société « A.M.C JULOU » lors de la réalisation définitive du présent apport, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

d) Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « A.M.C JULOU ».

e) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile «1517 Route de Liseux 27 500 LES PREAUX ».

f) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- à Monsieur David JULOU à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

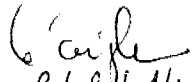
g) Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à

Le

En 4 exemplaires originaux


18/2/16

Monsieur David JULOU



- Ordonnance du Tribunal de Commerce de BERNAY du 30 janvier 2014
- Rapport du Commissaire aux Apports
- Bilan au 31 aout 2013
- Courrier de la Mairie concernant le droit de préemption
- Etat du personnel salarié
- Etat des prêts
- Inventaire des biens corporels cédés

Etat du personnel salarié au 31 Aout 2013

Monsieur Benoît PRADEL

Né le 18 juin 1992

Domicilié « Le Village » 27 290 CONDE SUR RISLE

Emploi : Apprenti

Fin du Contrat : le 31 aout 2013, embauché en CDD à compter du 1/09/2013

Date d'entrée : 24 aout 2009

Monsieur Jérémy LEFIEUX

Né le 17 décembre 1995

Domicilié « 86 rue du Criquet » 27 350 ROUTOT

Emploi : Apprenti

Date d'entrée : le 1^{er} septembre 2012

Etat des prêts au 31 Aout 2013

- Contrat de prêt avec le Crédit Agricole de Pont-Audemer ayant financé le fond de commerce d'un montant initial de 20 000 € souscrit le 27 septembre 2007 au taux de 4,52 % remboursable mensuellement sur 84 mois.
- contrat de prêt avec le Crédit Agricole de Pont-Audemer à financer du matériel (machine à bois et véhicule Master) pour un montant initial de 24 190 euros au taux de 3,28 %, souscrit le 9 aout 2011 remboursable mensuellement sur 60 mois.

COUR D'APPEL DE ROUEN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERNAY
CABINET DE LA PRESIDENCE

ORDONNANCE

Le soussigné Jean ROMAGNE, Président du Tribunal de Commerce de BERNAY, assisté de la SELARL CHASSANG LE PAGE, Greffiers Associés, a rendu ce jour l'ordonnance ci-après :

Vue la requête présentée le 16 janvier 2014 par David JULOU, gérant de la société AMC JULOU, dont le siège social est fixé 1517 Route de Lisieux 27500 LES PREAUX (RCS Bernay 794 419 887).

En application des dispositions de l'article L 225-147, R 225-7 et R 225-136 du code de commerce.

Désigne SOGEC représentée par M Bruno LEGUERINAIIS (13-15 rue des capucins 61000 ALENCON) en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission : d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par M JULOU David, d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au greffe de la juridiction dans le délai fixé par le décret précité.

Il nous en sera référé en cas de difficulté.

BERNAY le

30 JAN. 2014



C. G. H.
M. J. H.

2nd Original

Rep n° 2014 000154

St rep n°: 2014 00022

157

A.M.C JULOU
Société A Responsabilité Limitée
1517 route de Lisieux
27500 LES PREAUX

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERNAY**

Je soussigné, Monsieur JULOU David, agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée dénommée A.M. C JULOU, au capital social de 100 euros, dont le siège social est 1517 route de Lisieux 27500 LES PREAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bernay sous le numéro 794 419 887 en date du 16 juillet 2013.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Cette société envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apports de biens ci-après désignés :

Les apports effectués par M. JULOU David à la société A.M.C JULOU sont constitués d'un fonds artisanal de menuiserie, comprenant la clientèle s'y rattachant et les biens mobiliers corporels.

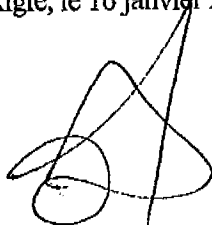
Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport peut être évalué à 15.000 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner conformément aux dispositions des articles L223-33 et R223-6 du code du commerce, la société SOGEC Audit représenté par M. Leguérinais Bruno, 13-15 rue des Capucins – 61000 Alençon, numéro de téléphone 02.33.80.39.20, avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer l'apport consenti par M. JULOU David
- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par les textes réglementaires.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports de l'apporteur et la société A.M.C JULOU, bénéficiaire.

Fait à L'Aigle, le 16 janvier 2014



**NOTE ANNEXE A LA REQUETE PRESENTEE
PAR M. JULOU David,
GERANT DE LA SOCIETE « A.M.C JULOU »**

I - DESCRIPTION DES APPORTS

Un fonds artisanal de menuiserie composé de :

- Biens incorporels : la clientèle
- Biens corporels : le matériel et l'outillage

L'ensemble évalué à 15.000 €.

II - L'APPORTEUR

L'apport est effectué par M. JULOU David, né le 9 décembre 1982 à Louviers, demeurant à 1517 route de Lisieux, 27500 LES PREAUX, pour lequel il lui sera attribué 150 parts sociales de 100 euros dans le capital social de la société « A.M.C JULOU ».

III - SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société A.M.C JULOU, société à responsabilité limitée, au capital social de 100 euros, ayant son siège social à 1517 route de Lisieux, 27500 LES PREAUX, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 794 419 887, représentée par M. JULOU David, gérant associé unique.

ASJ

2014 / A / 351

26 MARS 2014

213 B 180

SOGEC AUDIT SARL
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 10 000 €

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers

70 rue des Marais
ZAC Marais/Monthéard
72000 LE MANS

RC LE MANS B 438 422 495

☎ 02.43.40.76.00
☎ 02.43.40.76.29

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - BELLERIVE
B.P. 30682
27305 BERRAY SUR OISE

« A.M.C JULOU »

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 100 Euros.
Siège Social : 1517 Route de Lisieux
27 500 LES PREAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR DAVID JULOU

A LA SARL « A.M.C.JULOU »

=====

85

SOGEC AUDIT SARL
Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 10 000 €

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale d'Angers

70 rue des Marais
ZAC Marais/Monthéard
72000 LE MANS

RC LE MANS B 438 422 495

☎ 02.43.40.76.00

☎ 02.43.40.76.29

« A.M.C. JULOU »
Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 Euros.
Siège Social : 1 517 Route de Lisieux
27 500 LES PREAUX

=====

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR DAVIS JULOU
A LA SARL « A.M.C. JULOU »

A l'associé unique de la SARL « A.M.C. JULOU »,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BERNAY en date du 30 Janvier 2014, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par Monsieur David JULOU à la SARL « A.M.C. JULOU ».

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

Compte tenu du développement de ses activités, Monsieur David JULOU souhaite l'organiser dans un cadre sociétaire. Cette situation permettra, le cas échéant, de faciliter la transmission partielle et progressive de l'activité.

M

1.2 Présentation des sociétés et parties en présence

Monsieur David JULOU, célibataire, demeurant 1517 Route de Lisieux 27 500 Les Préaux, est entrepreneur individuel. Il exerce les activités de travaux de menuiserie, bois et PVC. Monsieur David JULOU a créé son entreprise individuelle le 1er Octobre 2007. Il est immatriculé au registre du commerce de BERNAY sous le numéro 499 791 317.

La société « A.M.C. JULOU » est une Société unipersonnelle A Responsabilité Limitée au Capital de 100 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BERNAY, sous le numéro 794 419 887 dont le siège social est sis 1517 Route de Lisieux 27 500 Les Préaux . Cette société a pour objet les travaux de menuiserie, bois et PVC. En outre, Monsieur David JULOU détient l'intégralité des parts sociales.

1.3 Description de l'opération

Monsieur David JULOU, dans le cadre du développement de ses activités, envisage d'apporter son fonds de commerce à la société « A.M.C. JULOU »

- Bases de l'apport

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels au 31/08/2013 de l'entreprise individuelle David JULOU.

- Propriété, jouissance et conditions

La société « A.M.C. JULOU » aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

Toutefois, les apports ne sont définitifs qu'après sa vérification et son approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Toutes les opérations effectuées depuis le 01/09/2013 par l'entreprise individuelle David JULOU jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire, sont réputées faites pour le compte de la société « A.M.C. JULOU » tel qu'il résulte du contrat d'apport.

1.4 Description des apports

Aux termes du contrat d'apport figurant en annexe, Monsieur Charley FAURE apporte:

- | | |
|---|--------------|
| • Le fonds de commerce, le nom, la clientèle
y attachés, évalués à la somme de | 10 000 Euros |
| • L'actif immobilisé évalué à la somme de | 19 795 Euros |
| • Les stocks pour | 2 886.Euros |
| • Les avances et acomptes fournisseurs pour | 256 Euros |
| • Les autres créances | 17 869 Euros |
| • Les disponibilités | 16 476 Euros |
| • Les charges constatées d'avance | 7 636 Euros |

Soit une valeur totale apportée de

74 918 Euros



De cette valeur, il convient de déduire le passif transféré à la société pour 44 330 Euros.

Soit un apport net de passif de 30 498 Euros.

Le fonds de commerce qui avait été acquis en 2007 pour 8 083 euros a été légèrement revalorisé.

Compte tenu de l'évolution de l'activité, la valeur retenue est prudente.

Les matériels sont évalués à un montant proche de la valeur nette comptable.

1.5 Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, Monsieur David JULOU recevra 299 parts sociales de 100 Euros chacune, soit 29 900 Euros, de la société « A.M.C. JULOU ». En outre, son compte courant sera crédité pour un montant de 598 euros. La valeur totale reçue atteint donc 30 498 euros.

2. Diligences et appréciation des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

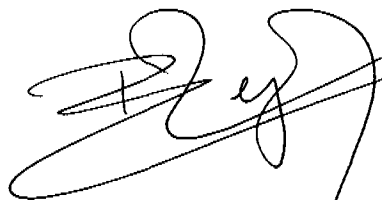
3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 30 498 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à ALENCON, le 13 Février 2014

Le commissaire aux apports

SARL SOGEC AUDIT



Représenté par Bruno LEGUERINAIS

13-15 rue des Capucins

61000 ALENCON



1 BILAN - SIMPLIFIÉ

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		M JULOU DAVID		Néant ☐		
Adresse de l'entreprise		ARTISAN MENUISIER 1782 CHEMIN DE LA VIERGE 27500 CORNEVILLE SUR RISLE				
Numéro SIRET*		4 9 9 7 9 1 3 1 7 0 0 0 1 3				
Durée de l'exercice en nombre de mois*		12		Durée de l'exercice précédent* 12		
				Exercice N clos le 31/08/2013		
				Exercice N-1 clos le 31/08/2012		
ACTIF		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		
				Net 3		
				Net 4		
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial* 010	8083	012	8083	
		Autres* 014	83	016	83	
	Immobilisations corporelles*	028	46031	030	21066	
	Immobilisations financières* (1)	040		042	24030	
	Total I (5)	044	54196	048	32113	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050	2886	052	2886
		Marchandises*	060		062	5762
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	256	066	256	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	17400	070	13302
		Autres* (3)	072	468	074	3451
	Valeurs mobilières de placement	080		082		
	Disponibilités	084	16477	086	12149	
	Charges constatées d'avance *	092	7636	094	4336	
	Total II	096	45123	098	39000	
	Total général (I + II)	110	99320	112	71113	
PASSIF				Exercice N NET 1		
				Exercice N-1 NET 2		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120	-2517		-11155	
	Écarts de réévaluation	124				
	Réserve légale	126				
	Réserves réglementées*	130				
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131)	132				
	Report à nouveau	134				
	Résultat de l'exercice	136	30668		25208	
	Provisions réglementées	140	1791		1348	
	Total I	142	29942		15401	
	Provisions pour risques et charges	154				
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	18802		26731	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164	5900		11289	
	Fournisseurs et comptes rattachés*	166	12636		11399	
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169)	172	6992		6293	
	Produits constatés d'avance	174				
Total III	176	44330		55712		
Total général (I + II + III)	180	74272		71113		
RENVOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

(2) COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright RedTitan (2013)

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise M JULOU DAVID		Exercice N clos le 31/08/2013		Exercice N-1 clos le 31/08/2012		Néant ☐ *	
A - RÉSULTAT COMPTABLE									
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*			209		210			
	Production vendue	{	biens	dont export et livraisons intracommunautaires	215		214	168517	145021
					217		218		
	Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222	-2750	4250	
	Production immobilisée*				224				
	Subventions d'exploitation reçues				226	5035	2000		
Autres produits				230	369	40			
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)					232	171171	151311		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)					234			
	Variation de stock (marchandises)*					236			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)					238	66334	61693	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*					240	126	-1273	
	Autres charges externes* :	(dont crédit bail : - mobilier : - immobilier :)				242	24037	23627	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE*	243	545			244	2691	2886	
	Rémunérations du personnel*					250	23580	14887	
	Charges sociales (cf. renvoi 380)					252	15247	14626	
	Dotations aux amortissements*					254	6914	6970	
	Dotations aux provisions					256			
Autres charges	{	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger*	259			262	185	160	
Total des charges d'exploitation (II)					264	139115	123576		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					270	32056	27735		
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers			(III)	280	19	13		
	Produits exceptionnels			(IV)	290	195			
	Charges financières			(V)	294	945	1303		
	Charges exceptionnelles			(VI)	300	657	1237		
	Impôts sur les bénéfices*			(VII)	306				
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I+III+IV) - Charges (II+V+VI+VII)					310	30668	25208		
B - RÉSULTAT FISCAL Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2					312	30668	314		
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*				316				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles				318				
	Provisions non déductibles*				322				
	Impôts et taxes non déductibles* (Cf page 7 de la notice 2033.not)				324	4			
Dédutions	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986		Zone franche urbaine (44. octies et octies A)	987		Zone franche Corse (44. décies)	988	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981		Jeune entreprise innovante (44. sexies A)	989		Pôle de compétitivité (44. undécies)	990	
	Divers* (2FA dont (44. quaterdecies)	345		Investissements outre-mer	344		créance due au report en arrière du déficit	346	
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2					352	31672	354		
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)				356				
	Déficits antérieurs reportables : * dont imputés sur le résultat :				360				
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2					370	31672	372		
Primes et cotisations complémentaires facultatives		381	1434	Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant*	380	11426	n° du centre de gestion agréé : 388 1 0 4 1 4 0		
Montant de la T.V.A collectée		374	17519	Effectif moyen du personnel*	376	2	dont apprentis : 2	handicapés :	Effectif affecté à l'activité artisanale 861
Montant de la T.V.A déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :		378	15340	Montant des prélèvements personnels de marchandises*		399			

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
MAIRIE DE LES PREAUX
TEL / FAX : 02.32.42.11.16

les-preaux@wanadoo.fr

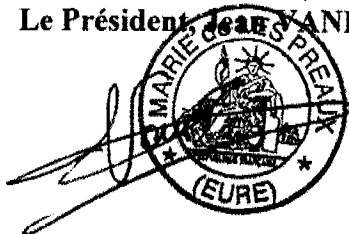
ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Jean VANHEE, Maire de LES PREAUX

ATTESTE QUE :

La Commune de LES PREAUX est régie par le règlement national de l'urbanisme et qu'il n'y pas de droit de préemption.

Fait à LES PREAUX, Le 25 Février 2014
Le Président ~~Jean~~ VANHEE



01



Déclaration de cession d'un Fonds de commerce ☐ Fonds artisanal ☒ Bail commercial ☐ soumis au droit de préemption

1/2



N° 13644*01

Articles L.214-1 et A.214-1 du code de l'urbanisme

À adresser en 4 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposer en mairie contre récépissé.

N° Déclaration : 000 000 00 00000

Date de réception à la mairie : 00 00 00

Vous êtes une personne physique

Madame ☐Monsieur ☒

Nom : JULOU

Prénom : David

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : 0000000000000000

Catégorie juridique : 0000

Représentant de la personne morale :

Madame ☐Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : 1517 Voie : Route de Liéux

Lieu-dit : Localité : LES PREAUX

Code postal : 27500 BP : 000 Cedex : 00 Téléphone : 00 00 00 00 00

Adresse électronique : @

Le bailleur est une personne physique

Madame ☐Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Le bailleur est une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : 0000000000000000

Catégorie juridique : 0000

Représentant de la personne morale :

Madame ☐Monsieur ☐

Nom : Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : 00000 BP : 000 Cedex : 00 Téléphone : 00 00 00 00 00

Adresse électronique : @

3.1 - Localisation du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Numéro : 1517 Voie : Route de Liéux

Lieu-dit : Localité : LES PREAUX

Code postal : 27500 BP : 000 Cedex : 00

3.2 - Description du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Activité exercée : Menuisier

Chiffre d'affaires réalisé au cours des trois dernières années (facultatif)

Année : Année : Année :

Autres précisions :

3.3 - Désignation du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Bien à usage uniquement commercial ou artisanal ☐
 Bien comportant un local accessoire d'habitation ☐
 Bien comportant d'autres locaux annexes (entrepôts, ateliers, etc.) ☐
 Préciser la composition de ces autres locaux : _____

3.4 - S'il s'agit d'un bail commercial :

Date de signature du bail : ____/____/____ Montant du loyer : _____

4 - Modalité de la cession

Vente amiable ☐ Adjudication ☐ Prix de vente ou évaluation (en lettres et chiffres) : _____

En cas d'adjudication, précisez la date et les modalités de la vente : ____/____/____

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme ☐ , précisez _____

Paiement en nature ☐

- ☐ Désignation de la contrepartie de l'aliénation : _____
☐ Évaluation de la contrepartie : _____

Autre : échange, apport en société... ☒ , précisez Apport à la société A.N.C. SULOY SARL
1517 Route de Lissieu 69500 LES PREAUX

5 - Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le bien est au nom de :

Demande au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien désigné à la rubrique 3 ☐
 A recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter le bien désigné à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☐

6 - Mandataire (nom, prénom, adresse, téléphone, fax, e-mail)

Madame ☐ Monsieur ☒
 Nom : CNUDDE Prénom : Pascal
 Qualité : Juriste CERFRANCE 52 Bd du 1^{er} Chasseurs 61000 ALENCON

Adresse : Numéro : 52 Voie : Bd du 1^{er} Chasseurs
 Lieu-dit : _____ Localité : ALENCON Cedex
 Code postal : 61001 BP : 33 Cedex : _____ Téléphone : _____
 Adresse électronique : _____ @ _____

7 - Notification des décisions relatives à l'exercice du droit de préemption

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du propriétaire ou du titulaire du bail désigné à la rubrique 1 ☐

À l'adresse du mandataire désigné à la rubrique 6 ☒

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption seront notifiées au bailleur en cas de déclaration de cession d'un bail commercial.

8 - Observations éventuelles

Date

06 02 2014

Signature



11

**ETAT DETAILLE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF
DU FONDS ARTISANAL APORTE
A LA Société "A.M.C JULOU" AU 1er SEPTEMBRE 2013**

FONDS COMMERCIAL		29 795.00 €
Clientèle ...	10 000.00 €	
Matériels	19 795.00 €	
Mortaiseuse	50.00 €	
Scie à ruban	75.00 €	
2 établis	15.00 €	
3 tréteaux à cheviller	10.00 €	
Défonceuse escalier	10.00 €	
Scie radiale	50.00 €	
Combiné toupie	100.00 €	
Entraîneur Holz	15.00 €	
Affuteuse Keller	15.00 €	
Fraise à profiler	15.00 €	
Aspirateur atelier	100.00 €	
Aspiration	100.00 €	
Scie circulaire	1 500.00 €	
Machine Toupie	2 000.00 €	
Perceuse à charnière	250.00 €	
Cloueur IMP901	150.00 €	
Raboteuse SCM	3 000.00 €	
Degauchisseuse	1 200.00 €	
Kit outil perceuse, visceuse	540.00 €	
Imprimante	100.00 €	
Citroen Jumper 35 LH	500.00 €	
Opel Vivaro	10 000.00 €	
TOTAL MATERIEL	19 795.00 €	
Stocks et en cours	2 886.00 €	2 886.00 €
Matières premières	1 386.00 €	
En cours de production	1 500.00 €	
TOTAL STOCKS	2 886.00 €	
	256.00 €	256.00 €
avances et acomptes fournisseurs	256.00 €	
Total créances clients et créances autres	256.00 €	17 868.63 €
Clients et comptes rattachés	17 400.20 €	
Autres créances	468.43 €	
Total créances clients et créances autres	17 868.63 €	

83

Charges constatées d'avance		7 636.00 €	7 636.00 €
Charges constatées d'avance	7 636.00 €		
Total Charges constatées d'avance	7 636.00 €		
Disponibilités et VMP		16 476.75 €	16 476.75 €
Banque	16 476.75 €		
Total Disponibilités et VMP	16 476.75 €		

**VALEUR TOTALE DES BIENS APPORTES
PAR M. JULOU DAVID**

74 918.38 €

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts moyen terme		18 802.23 €
Fond artisanal	3 786.74 €	
Machine à bois + camion	14 986.53 €	
Intérêts courus non échus	28.96 €	
Total Emprunts à Moyen Terme	18 802.23 €	

DETTES FOURNISSEURS		12 636.44 €
Fournisseurs exploitations	12 422.08 €	
Allianz	214.36 €	
Total dettes fournisseurs	12 636.44 €	

DETTES SOCIALES		2 195.81 €
Personnel, rémunérations dues	826.81 €	
Charges à payer	1 369.00 €	
Total des dettes sociales	2 195.81 €	

DETTES FISCALES		3 264.49 €
TVA à décaisser	932.00 €	
TVA sur vente à régulariser	1 684.26 €	
Taxes s/ chiffre d'affaire, fact à établir	294.23 €	
Charges à payer	354.00 €	
Total des dettes fiscales	3 264.49 €	

Autres dettes		7 431.35 €
RRR et Autres avoirs ETA	680.52 €	
Charges à payer	850.83 €	
Avance et acomptes recus sur commande	5 900.00 €	
Total autres dettes	7 431.35 €	

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE

44 330.32 €

VALEUR NETTE DES BIENS APPORTES PAR M. JULOU David

30 588.06 €

**Dont CAPITAL SOCIAL M. JULOU DAVID
Dont Comptes associés M. JULOU DAVID**

**29 900.00 €
688.06 €**

BJ

214/A/351

A.M.C. JULOU

213B/180

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

Au capital de : 30 000 €

Siège social : 1517 Route de Lisieux - 27500 LES PREAUX

794 419 887 RCS BERNAY

26 MARS 2014

TRIBUNAL DE COMMERCE

GREFFE - BERNAY

B.P. 30562

27305 BERNAY CEDEX

STATUTS

Mis à jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 28 février 2014

Avec effet au 1^{er} septembre 2013

Destinataire : Tribunal de Commerce

SOMMAIRE

Article 1	FORME
Article 2	OBJET
Article 3	DENOMINATION
Article 4	DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL
Article 5	SIEGE SOCIAL
Article 6	APPORTS
Article 7	CAPITAL SOCIAL
Article 8	AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL
Article 9	PARTS SOCIALES
Article 10	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
Article 11	REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS
Article 12	DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE
Article 13	DESIGNATION DES GERANTS
Article 14	POUVOIRS DES GERANTS
Article 15	CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS
Article 16	REMUNERATION DES GERANTS
Article 17	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 18	DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES
Article 19	DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
Article 20	DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES
Article 21	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES GERANTS
Article 22	ARRETE DES COMPTES SOCIAUX
Article 23	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
Article 24	COMPTES COURANTS D'ASSOCIE
Article 25	PROROGATION
Article 26	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 27	DISSOLUTION - LIQUIDATION
Article 28	CONTESTATIONS
Article 29	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
Article 30	PUBLICITE – POUVOIRS
Article 31	DROITS D'ENREGISTREMENT

A.M.C. JULOU
SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITEE UNIPERSONNELLE
Au capital de : 30 000 €
Siège social : 1517 Route de Lisieux – 27500 LES PREAUX
794 419 887 R.C.S. BERNAY

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date du 12 juillet 2013, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle composée de Monsieur David JULOU, au capital social de 100 €, dont le siège social est 1517 route de Lisieux 27500 LES PREAUX, immatriculée au RCS de BERNAY sous le N° 794 419 887 le 16 juillet 2013.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014

Le capital social a été augmenté de 29 900 € par apport du fonds artisanal de Monsieur David JULOU et attribution de 299 parts sociales de 100 €,
Modification des articles 6 et 7 des statuts.

Les présents statuts remplacent les précédents et prennent effet au 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE I : FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment par les articles L. 223-1 à L. 223-43 du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE II : OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Travaux de menuiserie, Bois et PVC**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE III : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale **A.M.C. JULOU**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV : DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 septembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE V : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **1517 Route de Lisieux – 27500 LES PREAUX.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE VI : APPORTS

A la création, l'associé fondateur a fait apport :

- Monsieur David JULOU, une somme de 100 euros ci, entièrement libérée.	100 €
--	-------

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2014

Le capital social a été porté de 100 € à 30 000 € par apport du fonds de commerce De Monsieur David JULOU pour une valeur nette de 29 900 €, ci	29 900 €
--	----------

ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF DU FONDS DE COMMERCE APPORTES A LA SOCIETE

ACTIF

Fonds de commerce – stocks - avances	32 937.00 €
Créances	25 504.63 €
Disponibilités	16 476.75 €

Soit un apport brut total de	74 918.38 €
-------------------------------------	--------------------

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts MT	18 802.23 €
Dettes	25 528.09 €

Soit un passif total de 44 330.32 €

Soit un apport net de 30 588.06 €

Dont capital social Monsieur David JULOU : **29 900 €**

Dont compte associé Monsieur David JULOU : **688.06 €**

En représentation de cet apport en capital, il est attribué à :

Monsieur David JULOU : 299 parts d'une valeur nominale de 100 €, représentatives du fonds artisanal apporté, numérotées de 2 à 300.

TVA :

De manière à bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la TVA, les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements qui lui sont apportés dans le cadre de la présente opération et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens mobiliers d'investissements.

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILL Euros (30 000 €)** et divisé en **TROIS CENTS parts (300)** de **CENT (100) euros**, entièrement libérée portant les numéros 1 à 300 et attribuées à l'associé, à savoir :

- Monsieur David JULOU
à concurrence d'une part sociale numérotée 1, ci 1 part
en rémunération de son apport en numéraire,
- Monsieur David JULOU
A concurrence de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts,
Numérotées de 2 à 300, ci 299 parts
En rémunération de son apport de fonds artisanal.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital 300 parts

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, représentatives d'apport en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant et que les parts sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE VIII : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi. Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L. 223-32 du Code du Commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve ou de bénéfices l'assemblée déterminera les droits éventuels des porteurs de parts en industrie.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2. Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE IX : PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE X : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Les cessions réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE XI : REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-dessus prévues sous l'article « cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE XII : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE XIII : DESIGNATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE XIV : POUVOIRS DES GERANTS

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE XV : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés conformément à l'article XIX des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée A.R., trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE XVI : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance à droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE XVII : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XVIII : DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
3. Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptants, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE XIX : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée peut procéder à la mise au vote des décisions si les associés présents ou représentés en première convocation possèdent la moitié des parts sociales.

Si le quorum n'est pas atteint, en seconde convocation, il n'y a pas de quorum.

En première convocation, et seconde convocation les décisions sont réputées adoptées la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions prises par l'assemblée en seconde convocation ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Cette règle s'applique également dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE XX : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement votées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des parts sociales. Les décisions sont réputées adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors un cinquième des parts sociales.

Les décisions sont réputées adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée peut être reportée à une date qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à celle à laquelle elle avait été convoquée ; pour cette assemblée prorogée, le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE XXI : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

- 1- Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
- 2- L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.
- 3- S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 5- Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
- 6- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE XXII : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1^{er} du code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visés à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE XXIII : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déductions faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

A défaut de convention particulière, ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE XXIV : COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE XXV : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance se doit de provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE XXVI : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE XXVII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE XXVIII : CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE XXIX : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.
2. M. JULOU David est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :
 - Ouverture du compte bancaire de la société
 - Effectuer les formalités de démarrage de la société.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de sa vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE XXX : PUBLICITE – POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés à M. JULOU David à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE XXXI : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera exonéré de droits d'enregistrement et de timbre.

OPTION DE LA S.A.R.L. POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique, Monsieur David JULOU, de la société A.M.C. JULOU déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, à compter de la constitution.

La gérance

Pour copie certifiée conforme

David JULOU

pour copie certifiée conforme
